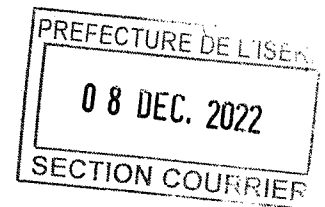


REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE L'ISERE  
COMMUNE DE TREMINIS

ARRETE DU MAIRIE  
N°385142022.16



Arrêté portant interdiction de circuler en raison d'une limitation de tonnage

Chemin de l'Ebron en agglomération de Tréminis – L'Eglise

La Maire de Tréminis,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
**VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;  
**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;  
**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-28 et R 422-4 ;  
**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
**VU** le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3 ;  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

**Considérant** que la structure de la chaussée « Chemin de l'Ebron, ne permet pas le passage de véhicules d'un poids supérieur à 3,5 tonnes sans subir d'importantes dégradations, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes est interdite sur le Chemin de l'Ebron.

Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront l'itinéraire suivant :

- Route du Serre.

**ARTICLE 2** : L'interdiction ne s'applique pas aux véhicules de livraison et aux véhicules de services.

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune.

**ARTICLE 4** : Les dispositions définies par les articles 1 et 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 7** : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8** : La Maire, Le Commandant de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tréminis le 20/11/2022

La Maire

Anne-Marie FLOUSSI

